Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 037-213700032-20260630-26_02_FIN-DE

VILLE D'AMBOISE

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

Décision du Maire n°26_02_FINANCES

Prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date 09 avril 2026 déléguant au Maire certaines des attributions prévues par la loi, et en son absence à la Première Adjointe, notamment :

> D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable (dans la limite de 5 000 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Considérant que le Service de Gestion Comptable de Loches a transmis le 26/06/2026 à la Ville d'Amboise **une demande d'admission en non-valeur, accompagnée de la liste n°7490830831, comprenant :**

* des titres de 2016 à 2025 concernant le périscolaire pour 163,05€, la restauration scolaire pour 960,47€, et des frais de médiathèque pour 291,73€ ; soit un montant total de 1 415,25€.

DECIDE

- D'admettre la somme de 1 415,25€ en non-valeur au compte 6541.

La Directrice Générale des Services de la Ville et la Responsable du SGC de Loches sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au Préfet d'Indre-et-Loire, pour contrôle de légalité.

Elle sera en outre transmise au registre des délibérations du Conseil Municipal et il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Amboise, 30 juin 2026

Brice RAVIER
Maire d'Amboise

VILLE D'AMBOISE (Indre-et-Loire)

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.